

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1990

N° 70

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1210, 1423 et T.A. 329.  
2<sup>e</sup> lecture : 1713, 1795 et T.A. 417.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 457 (1989-1990), 64 et T.A. 39 (1990-1991).  
2<sup>e</sup> lecture : 158 et 166 (1990-1991).

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130  
DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME  
DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES  
ET JURIDIQUES**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2 *ter*.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

Art. 2 *quater*.

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n°            du            relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié

ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

#### Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Les associations, les sociétés autres que les sociétés en participation et les groupements, prévus à l'article 7, peuvent être constitués entre avocats personnes physiques, associations, sociétés ou groupements d'avocats appartenant à des barreaux différents.

« Les sociétés en participation peuvent être constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« Dans ces cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Art. 4 bis.

I. — *Non modifié* .....

II. — *Supprimé* .....

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

.....

## Art. 7.

Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel. »

Art. 7 bis.

..... Supprimé .....

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété *in fine* par les mots : « des avocats des cours d'appel ».

II. — L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Un centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel. Il en établit le budget et dresse, pour le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil supérieur des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours à l'encontre des décisions des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

#### Art. 8 bis.

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil des barreaux de la cour d'appel et par le conseil supérieur des barreaux. »

#### Art. 9.

Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

#### Art. 9 bis A.

L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier peut, après avis du conseil de l'ordre, donner une délégation totale ou partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. »

**Art. 9 bis.**

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* — Un conseil des barreaux de la cour d'appel, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils des barreaux des cours d'appel sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil des barreaux de la cour d'appel sont élus pour quatre ans. Le conseil des barreaux de la cour d'appel est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

**Art. 10.**

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.* — La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils des barreaux des cours d'appel et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la

cour d'appel est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils des barreaux des cours d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

.....

Art. 13.

L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés d'office à la caisse

nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

Art. 14.

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. — A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

.....

Art. 17.

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI *bis*, XII et XIII ainsi rédigés :

« VI. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. — Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un



aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront, de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

« XI. — Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XI bis. — Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« XII. — Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1<sup>er</sup> janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n°            du            portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. — *Supprimé* ..... »

.....

#### Art. 19.

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

« 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel ; »

« 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »

« 7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; »

« 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ; »

« 11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel et des conseils d'administration des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel ; »

III. — Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du conseil des Communautés européennes. »

## Art. 20.

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« *TITRE II*

« *RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION  
EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES  
SOUS SEING PRIVÉ*

« *Chapitre premier.*

« *Dispositions générales.*

« *Art. 54 et 55. – Non modifiés* .....

« *Art. 56. – Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreaux français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.*

« *Art. 57 à 60-1. – Non modifiés* .....

« *Art. 60-2. – Supprimé* .....

« *Art. 61 et 62. – Non modifiés* .....

« *Art. 63. – Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.*

« *Art. 63-1. – Supprimé* .....

« *Art. 64. – Non modifié* .....

« *Art. 65. – Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.*

« *Art. 66 et 66-1. – Non modifiés* .....

« *Chapitre II*

« *Dispositions diverses.*

« *Art. 66-2. – Non modifié* .....

« *Art. 66-2-1 (nouveau).* – Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

« *Art. 66-3. – Non modifié* ..... »

Art. 21.

..... Conforme .....

.....

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES  
D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ  
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Art. 27 A.

..... Conforme .....

.....

Art. 29.

..... Conforme .....

.....

**TITRE II *BIS***

**DISPOSITIONS RELATIVES AU NOTARIAT**

Art. 35 *ter* et *quater*.

..... Conformes .....

**TITRE II *TER***

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS PUBLICS  
ET MINISTÉRIELS AUTRES QUE NOTAIRES**

*(Division et intitulé nouveaux.)*

Art. 35 *quinquies* (nouveau).

Les officiers publics et ministériels autres que les notaires peuvent également exercer leur profession en tant que salariés d'un officier public ou ministériel exerçant la même profession ou d'un groupement d'officiers publics ou ministériels exerçant la même profession, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE III**

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985  
RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,  
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS  
ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

.....

Art. 36 *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 37.

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

.....

Art. 38 bis.

..... Conforme .....

.....

Art. 40.

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et de mandataire-liquidateur. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Art. 41.

L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 33.* — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 41 *ter*.

..... Conforme .....

.....

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Art. 43.

..... Conforme .....

.....

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 44 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 44 *quinquies*.

L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou par un conseil de leur choix. »

Art. 45.

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres premier, II et II *bis* et les articles 36 *bis*, 38 *bis* et 43, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*